



PV Commission des Coupes et Championnats

Mardi 16 Mai 2023 à 12h00

Par voie électronique ()*

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

M AUGENDRE Stéphane

Excusés :

MM. ALLEZARD Olivier - GAUTIER Gérard - GONZALES Robert

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Mardi 16 Avril 2023 à 12 h 30 sous la présidence de Monsieur Johan MICHOUX.

La Commission souhaite un prompt rétablissement à Gérard GAUTIER suite à l'accident de la circulation dont il a été victime.

Pour tout changement de date, heure de match pour les catégories Seniors et Vétérans, des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2022/2023)

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait par avance dans les délais :

Critérium U11 D2 – Poule C

N° du match : 25563704 : Loire Val d'Aubois (1) – Bourges Justices ES (1)

du 13/05/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Bourges Justices ES**, du 11/05/2023 à 17h45 déclarant le forfait de son équipe,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Justices ES (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Loire Val d'Aubois (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **18 €** au club de **Bourges Justices ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Critérium U13 D2 – Poule B

**N° du match : 25563322 : Ent. ASO/Charenton (1) – Bourges Moulon ES (2)
du 13/05/2023**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club d'**Orval AS**, du 12/05/2023 à 10h21 déclarant le forfait de son équipe,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. ASO/Charenton (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Moulon ES (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **18 €** au club d'**Orval AS**, gestionnaire de l'**Ent. ASO/Charenton**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat U17 D2 – Poule A

N° du match : 25562681 : Mehun Portugais Ol. (1) – Chapelloise AS (1)

du 13/05/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de la **Chapelloise AS**, du 12/05/2023 à 15h14 déclarant le forfait de son équipe,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à la **Chapelloise AS (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Mehun Portugais Ol. (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **38 €** au club de la **Chapelloise AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – RÉSERVES :

Championnat D2 – CD18 – Poule A

N° du match : 24632526 : E.B.S.V (2) – Nançay Neuvy Vouzeron US (1)

du 14/05/2023

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de **Nançay Neuvy Vouzeron US** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la totalité des joueurs du club de l'**E.B.S.V (2)** pour le motif suivant : « ***sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de l'E.B.S.V (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)*** »,

Considérant que le club de **Nançay Neuvy Vouzeron US** émet ses réserves, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation des joueurs de l'équipe de l'**E.B.S.V (2)** pour le motif suivant : le club n'a le droit d'inscrire sur la feuille de match que 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure lors des 5 dernières journées du championnat,

Considérant que l'équipe Senior 1 du club de l'**E.B.S.V** évolue en Championnat D1 – Trophée Mutuale,

Considérant, par conséquent, qu'il convient de se référer à l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qui dispose que : « ***Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures*** »,

Considérant la vérification des feuilles de match portant sur la participation aux rencontres de compétitions de l'équipe supérieure du club l'**E.B.S.V**, dans les épreuves du Championnat D1 - Trophée Mutuale et de la Coupe du CHER – E. LECLERC,

Considérant que seulement 3 joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'équipe supérieure du club l'**E.B.S.V**,

Considérant que l'équipe de l'**E.B.S.V (2)** n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

E.B.S.V (2) – Nançay Neuvy Vouzeron US (1) : 1 - 0 (3 points - 0 point),

Porte à la charge du club **Nançay Neuvy Vouzeron US**, le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 70 € (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – DIVERS

Dossier transmis par la Commission de Discipline :

Critérium U13 D2 – Poule B

**N° du match : 25563334 : Bourges Moulon ES (2) – Ent. ASO/Charenton (1)
du 15/04/2023**

Copie pour information de la décision prise par la Commission de Discipline du 11/05/2023 relative à la rencontre citée ci-dessus.

La Commission :

- prend note de la décision de donner **match perdu par pénalité aux 2 clubs (0 - 3 et -1 point)** et homologue ainsi le résultat.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser**

la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « **Sanctions** » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 12 au 14/05/2023 :

Date	Match	Analyse Feuille de Match
12/05/2023	Championnat Vétérans / Poule E Chapelloise As 1 - Bourges Gazelec 1	FMI transmise le 15/05/2023 à 14h41
13/05/2023	U15 Départemental 3 / Phase 2 / Poule A Bourges Gazelec 2 - Lury Méreau Usa 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
13/05/2023	U13 Départemental 2 / Phase 2 / Poule A Ent. Cœur De Vallée 1 - Jeunes Terres Vives 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
13/05/2023	Critérium U11 D1 / Phase 2 Bourges Foot 18 1 - Vierzon Fc 1	Négligence sur l'utilisation de la FMI + Feuille de match papier envoyée par mail le 15/05/2023 à 10h21
13/05/2023	Critérium U11 D3 / Phase 2 / Poule D Chapelloise As 3 - Ent. Aix Rians Brecy 2	Absence de feuille de match
13/05/2023	Critérium U11 D1 Bis / Phase 2 / Poule A Bourges Foot 18 2 - Lury Méreau Usa 1	Négligence sur l'utilisation de la FMI + Feuille de match papier envoyée par mail le 15/05/2023 à 08h57

14/05/2023

Départemental 4 - My Team / Poule C
Chalivoy-Milon As 2 - Bigny Vallenay As 1

Absence de feuille de match

Par ces motifs :

Inflige une amende de **16 €** au club de :

- **Chalivoy-Milon AS**, pour la rencontre Départemental 4 - My Team / Poule C du 14/05/2023 (Feuille de match absente à ce jour).
- **Chapelloise AS**, pour la rencontre Critérium U11 D3 / Phase 2 / Poule D du 13/05/2023 (Feuille de match absente à ce jour).
- **Chapelloise AS**, pour la rencontre Championnat Vétérans / Poule E du 12/05/2023 (FMI transmise le 15/05/2023 à 14h41).
- **Bourges Foot 18**, pour la rencontre U11 D1 – Poule Unique du 13/05/2023 (Feuille de match papier envoyée par mail le 15/05/2023 à 10h21).
- **Bourges Foot 18**, pour la rencontre U11 D1 Bis – Poule A du 13/05/2023 (Feuille de match papier envoyée par mail le 15/05/2023 à 08h57).

Adresse **un avertissement** en raison de négligence sur l'utilisation de la FMI au club de **Bourges Foot 18 (U11 D1)**

Adresse **un avertissement** en raison de négligence sur l'utilisation de la FMI au club de **Bourges Foot 18 (U11 D1 Bis)**

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer les clubs doivent contacter le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – TOURNOI

FC Avord : Tournois U11 et U13 du 24/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 17 Mai 2023.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant le club auprès duquel ils sont ou seraient licenciés.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel Sportive et Autres, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition.**
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.**

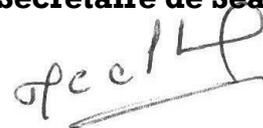
L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

Le Président de la Commission,



Johan MICHOUX

La Secrétaire de Séance,



Marie-Claude CHABANCE